



## FICHE RECOURS

Le recours est la possibilité juridique pour le demandeur de contester les décisions le concernant.

Il existe deux formes de recours :

- ✘ Le recours **GRACIEUX**
- ✘ Le recours **CONTENTIEUX**

### Article R 143-3 du CSS

Le recours doit être engagé dans les **2 mois** qui suivent la réception de la notification de la décision de la CDAPH.

### Article R146-35 CASF

En cas de recours gracieux, le délai de recours contentieux est prorogé. Cela veut dire qu'après le résultat du recours gracieux, ou rejet expresse ou tacite, le demandeur dispose d'une nouvelle durée de 2 mois pour déposer un recours contentieux.

Le recours n'est pas suspensif. Dans l'attente de la décision du TCI, c'est donc **la décision de la CDAPH qui s'applique**, sauf pour les décisions portant sur l'orientation vers un établissement médico-social.

### Compétence

Pour les recours gracieux :  
(qui interrompent le délai légal pour le recours contentieux)

MDPH  
**Président de la CDAPH**  
16 rue de l'Aluminium  
77543 Savigny le Temple Cedex

Pour les décisions d'orientation ou d'insertion professionnelle de l'adulte handicapé, et les décisions de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé :

Le tribunal administratif  
**Tribunal Administratif (TA)**  
43 rue du Général de Gaulle  
Case postale 8630  
77008 Melun Cedex

Pour toutes les autres décisions :

Le tribunal du contentieux et de l'incapacité  
**Tribunal du Contentieux de l'Incapacité (TCI)**  
12 Cour St Éloi  
Case Postale 61206  
75570 Paris Cedex 12

*Le TCI est saisi par une déclaration faite, remise ou adressée au secrétariat où elle est enregistrée.*

### Information de la MDPH :

Le secrétariat du TCI adresse une copie du recours à la MDPH. Celle-ci enverra ses observations écrites et les documents utiles pour traiter le recours. Les pièces médicales sont envoyées sous pli confidentiel au médecin expert désigné pour le recours concerné.

**ATTENTION** : La décision pour la carte de stationnement relève de la compétence du Préfet ; la CDAPH n'est pas compétente. Cette décision est donc susceptible d'un recours gracieux auprès du Préfet et d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.